



Rendons visible l'invisible

Paris, le 2 novembre 2023

OBJET : Avis et propositions d'amendements relatifs à certaines dispositions du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, de nature à contrevenir aux obligations internationales de la France dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et les formes les plus graves d'exploitation par le travail.

Ayant pris connaissance du projet de loi cité en objet, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) souhaite vivement rappeler à l'attention de la Représentation nationale que la France s'est engagée à protéger les victimes de traite des êtres humains et combattre ce phénomène de manière effective et proactive. Un engagement entre autres formalisé par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005¹ et à la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011² concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

1

Le CCEM partage les inquiétudes émises par les associations³ ainsi que par les institutions de protection des droits de l'Homme, à titre d'exemple concernant l'Aide médicale d'urgence (Titre 1^{er} A, article 1^{er} I nouveau), considérant que l'accès à la santé publique est essentiel pour des personnes dont les conditions de vies sont souvent précaires, notamment celles victimes de traite.

D'une manière générale, le CCEM retient la prise en compte de la vulnérabilité des personnes et notamment des travailleurs étrangers dans le projet de loi (cf. article 15 ; Chapitre III). Cependant, il regrette qu'une réflexion plus globale sur la protection de ces derniers, plus propices à subir des conditions de travail contraires aux codes du travail et pénal français, ne semble pas avoir été engagée, de manière à intégrer la dimension protectrice du droit dans l'ensemble du projet.

Première organisation non gouvernementale créée en 1994 en France pour accompagner les victimes d'esclavage, de servitude, de travail forcé, de conditions de travail ou d'hébergement indignes et de traite des êtres humains à ces fins, le CCEM souhaite attirer l'attention des parlementaires sur des propositions spécifiques et ainsi la nécessité d'amender les articles 1, 4, 8, 19 et 20 du présent projet de loi.

¹ [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), 16 mai 2005

² [Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène](#)

³ Fédération des Acteurs de la Solidarité, « [Note de positionnement sur le Projet de loi immigration et asile 2023](#) », novembre 2022 ; La Cimade, « [Décryptage du Projet de loi asile et immigration](#) », 6 mars 2023

1. Sur la suppression de la réduction tarifaire sur les titres de transports
Article 1^{er}J (Nouveau)

Le CCEM regrette que parmi les premières propositions sur cette nouvelle version de la loi, les personnes étrangères en situation irrégulière se voient exclues de la possibilité de réduction tarifaire sur leurs titres de transport. Les personnes victimes de traite accompagnées par le CCEM, comme toutes les autres victimes de traite ou de violences, sont en situation de précarité totale du fait de leur exploitation. À leur sortie d'exploitation, le CCEM les accompagne dans leurs démarches, dont celles concernant leurs situations administrative, sociales ou les démarches en justice contre les personnes exploiteuses. Or afin d'effectuer ces démarches, et pouvoir ensuite accéder à un parcours d'insertion, le transport est essentiel et très onéreux pour des personnes sans ressources, notamment du fait des mois et des années passées en exploitation.

Proposition d'amendement

Le CCEM recommande la suppression de cet article dans sa totalité.

2. Sur l'opportunité d'émancipation et de connaissance des droits individuels que
l'apprentissage de la langue française confère aux étrangers

(Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} Article 1 du projet de loi)

2

Tout d'abord, le CCEM souhaite rappeler la grande vulnérabilité de certains étrangers, notamment ceux et celles victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. S'agissant de la preuve du niveau de français sollicitée pour l'obtention d'un titre de séjour, l'analphabétisme doit être pris en compte, dans la perspective d'une dispense de preuve du niveau de français ou d'un aménagement des diplômes en fonction de cette problématique.

Ensuite, il tient à attirer l'attention de la Représentation Nationale sur l'importance, pour les étrangers les plus isolés et les moins informés de leurs droits sur le territoire national, que revêtent les cours de français dispensés, notamment par l'OFII, dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicain (CIR)⁴. Parfois, c'est à l'occasion de ces cours que ces étrangers les plus vulnérables découvrent qu'ils et elles vivent dans des conditions anormales au regard des standards français (conditions de travail et d'hébergement, violences conjugales et intrafamiliales, etc.). Cela grâce à l'opportunité de maîtriser la langue française et ainsi d'obtenir des informations par soi-même, mais également de pouvoir échanger avec d'autres ressortissants étrangers ainsi que les professeurs de français langue étrangère.

Le CCEM suggère ainsi d'élargir les situations dans lesquelles un étranger est invité à suivre le CIR et les cours de français associés. Ainsi, **les bénéficiaires d'un titre de séjour spécial, délivré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, et plus particulièrement les employés personnels**⁵, ainsi que **les travailleurs saisonniers**, devraient comme tout étranger avoir accès au CIR

⁴ [Art. L.413-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

⁵ Madame T., ressortissante de nationalité philippine engagée à l'étranger par un couple d'anciens diplomates en 2007, a travaillé dans des conditions indignes sur le territoire national de 2011 à 2017, d'abord lors de courts séjours et sous visa touristiques obtenus pour elle par son employeur auprès des consulats français à l'étranger, puis de manière durable à

et aux cours de Français de l'OFII, afin de ne pas être isolés des contacts avec l'administration et la société françaises.

Proposition d'amendement

Le CCEM préconise d'amender l'article 1 du projet de loi en son a), de la manière suivante :

« a) après le 1° est inséré un 2° ainsi rédigé : '2° il justifie d'une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le décret devra prévoir un niveau de français différencié pour les étrangers arrivés sur le territoire national en situation d'analphabétisme, attestée par des écrits d'organismes ayant procédé à l'évaluation du niveau de français de l'étranger. Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionnées à l'article L.413-5. »

Il propose également de modifier l'article 1 du projet de loi pour que celui-ci apporte modification à l'article L.413-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en supprimant le 15° en sa forme actuelle et le remplaçant par :

« 15° d'un titre de séjour spécial (annuel ou pluriannuel) délivré par le Ministère des Affaires Étrangères, sauf ceux délivrés à l'étranger en sa 'qualité' de 'employé au service privé' d'un membre d'une représentation diplomatique étrangère et ne bénéficiant pas d'immunité statutaire ».

3. Sur l'accès au travail des étrangers dans les « métiers en tension »

(Titre 1^{er} Chapitre II Article 3 du projet de loi)

Le CCEM partage l'avis du Défenseur des Droits⁶ et de nombreuses associations, concernant le bien-fondé d'un « titre de séjour métiers en tension » pour prévenir les atteintes à la dignité humaine des étrangers et notamment le risque de traite à des fins d'exploitation par le travail pour des travailleurs étrangers en situation administrative précaire ou irrégulière dans plusieurs secteurs économiques.

Cependant, il regrette en premier lieu le caractère expérimental de ce titre, jusqu'à fin 2026, et sa transformation en dispositif temporaire de correction de la pénurie de main-d'œuvre, sans explications claires quant aux conditions de son renouvellement après cette date.

Concernant la liste des métiers considérés « en tension » (déterminée par décret), le CCEM alerte la Représentation nationale sur les risques encourus à se baser uniquement sur les indicateurs de Pôle-emploi. En effet, les secteurs économiques dans lesquels des personnes en situation irrégulière, et donc des potentielles victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, sont massivement recrutées ne peuvent pas être uniquement identifiés par ce biais. Cela concerne par exemple le

partir de 2016. À cette date, ses employeurs ont cherché à la régulariser via un titre de séjour « travailleur », en falsifiant son contrat de travail. À son insu, il a ainsi été indiqué qu'elle percevait plus du salaire minimum de croissance d'alors, bien qu'elle ne touchait en réalité que 315€ par mois, directement envoyés dans son pays d'origine, malgré environ 17 heures de travail quotidiennes. En intégrant les cours de français obligatoires dans le cadre du CIR, Madame a rencontré une compatriote qui l'a aidée à signaler son cas à l'OFII. Contacté par l'un de ses agents, le CCEM a pu organiser la mise à l'abri de Madame. Si ses employeurs avaient encore eu la possibilité de lui obtenir un titre de séjour spécial du MEAE, Madame T. n'aurait pu prendre connaissance de ses droits de cette manière.

⁶ Défenseur Des Droits, [Avis 23-02 relatif au projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#), 23 février 2023

Comité Contre l'Esclavage Moderne

169 bis, Boulevard Vincent Auriol - 75013 Paris

Tél.: 01 44 52 88 90 – Fax: 01 44 52 89 09

www.esclavagemoderne.org – Adresse Electronique: info@ccem.org

Association loi 1901 à but non lucratif

SIRET 419 367 909 00043 - Code APE 9499Z

secteur du BTP et de la construction, les métiers agricoles, de la restauration, ainsi que tous les métiers effectués auprès d'employeurs particuliers, tels que les services à la personne, la garde d'enfants, le ménage, et tout autre travail domestique. Il s'agit de métiers où la part des salariés non-déclarés est particulièrement importante, et donc difficilement estimable via les chiffres de Pôle-Emploi. Baser la liste des métiers « en tension » sur les indicateurs de ce dernier exclurait ces personnes du dispositif de régularisation, alors même qu'il s'agit généralement de travailleurs particulièrement précaires et exposés à des conditions de travail reconnues comme difficiles ainsi qu'aux accidents du travail. Il est aussi souhaitable que ce dispositif prenne en compte toute activité professionnelle, compte tenu de l'évolution du marché du travail, qu'elle soit salariée ou pas.

Le CCEM regrette enfin que cette proposition de loi qui devrait permettre de réduire les risques d'exploitation dans certains métiers, restreint l'accès au marché du travail par l'exigence d'ancienneté de présence en France de trois ans, tout en excluant des périodes d'activité professionnelle sous certains statuts réguliers. Cette restriction est d'autant absurde pour le CCEM, du fait que de son expérience, les personnes victimes de traite ont majoritairement été exploitées dès leur arrivée en France, sans possibilité de justifier de leur présence du fait de leur exploitateur/employeur (avant, pour celles ayant engagé des procédures la fin des procédures pénales ou prudhommales), et sur des périodes de 32 à 46 mois d'exploitation⁷.

4. Sur l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile

(Titre 1^{er} Chapitre II Article 4 du projet de loi)

4

Le CCEM souligne que, dans le parcours de certaines personnes accompagnées, alors qu'elles étaient en cours de demande d'asile, l'interdiction de travail et/ou le refus d'accès aux conditions matérielles d'accueil a été un des facteurs de vulnérabilité ayant permis leur exploitation en France. En 2021, plus de 46% des personnes nouvellement accompagnées par le CCEM ont été maintenues sous l'emprise de l'exploiteur via la promesse d'hébergement. Ainsi le CCEM est favorable à l'ouverture d'un droit au travail pour l'ensemble des demandeurs d'asile sans distinction et sans conditions, dès le dépôt de la demande.

De plus, il souhaite que les victimes de traite des êtres humains ne puissent être placées en procédure accélérée et qu'un reclassement de leur demande (notamment pour tardivité) intervienne automatiquement. Cela dans la mesure où il est impossible pour ces dernières d'avoir accès à l'information concernant le droit d'asile et/ou de procéder aux démarches nécessaires tant qu'elles sont maintenues en exploitation (3 ans d'exploitation en moyenne, voir point 3). Cela concerne bien évidemment également les victimes pour qui les craintes en cas de retour dans le pays d'origine sont immédiatement liées aux conditions de l'exploitation et à la nature du lien avec l'exploiteur.

Proposition d'amendement

⁷ En 2021, la durée moyenne des faits d'exploitation sur le territoire national pour les personnes accompagnées par le CCEM était de 36 mois (262 personnes) : 32 pour les femmes et 46 pour les hommes. 17% des personnes ont été exploitées pendant plus de 5 ans (dont 65% de femmes) (CCEM, [rapport d'activité 2021](#), 2021)

Le CCEM suggère d'amender l'article 4 du projet de loi afin que celui-ci remplace l'article L.554-1 du CESEDA par la proposition suivante :

« Article L.554-1 : l'accès au marché du travail est autorisé au demandeur d'asile qui en fait la demande. La demande peut être faite à tout moment de la demande d'asile, tant que l'Office français de protection des réfugiés n'a pas statué sur la demande. L'autorisation de travail est immédiate et l'étranger se voit délivrer une nouvelle attestation de demandeur d'asile portant la mention 'autorise son titulaire à travailler'. La réception de l'autorisation de travail met fin à la perception de l'allocation pour demandeur d'asile si ce dernier la percevait. »

Le CCEM préconise d'amender l'article 4 du projet de loi en disposant que l'article L.531-30 du CESEDA est complété comme suit après les mots « à l'égard des mineurs non accompagnés » :

« et des personnes identifiées comme victimes de traite des êtres humains définie par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal par un service de police, une unité de gendarmerie, une autorité judiciaire, l'inspection du travail ou une association qui, déclarée depuis au moins 5 ans, a pour mandat de venir en aide aux victimes du délit précité et des autres infractions mentionnées dans l'article 225-4-1 du code pénal »

5. Sur l'information des étrangers quant à leurs droits en France

(Titre 1^{er} Chapitre III article 8 du projet initial présenté au Sénat)

5

Si le CCEM a pris bonne note de l'introduction du Chapitre III « mieux protéger les étrangers contre les employeurs abusifs », il s'étonne cependant que ce Chapitre ait été supprimé par le Sénat, et que le gouvernement ne mette pas à profit cette volonté pour s'engager dans la lutte contre la traite des êtres humains en préparant le 3^{ème} plan de lutte contre le phénomène de traite des êtres humains attendu depuis plusieurs mois. Il conviendrait que le gouvernement prévoit des moyens financiers pour la mise en application de ce futur plan et pour lutter effectivement contre ce phénomène.

En outre, le CCEM propose que la thématique de la protection des « étrangers contre les employeurs abusifs » soit abordée sous l'angle de la prévention et non de la répression .

Ainsi le CCEM souhaite qu'une information aux droits soit dispensée à l'ensemble des étrangers lors de tout passage devant une administration française (dans les consulats, les préfetures, à l'OFPRA, à la CNDA, etc.).

À minima, les efforts devraient se concentrer sur les étrangers les plus isolés, tels que les titulaires de titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et les travailleurs saisonniers.

L'information pourrait prendre la forme d'une brochure accessible dans les principales langues des étrangers accédant au territoire national. Cette brochure devrait être conçue de manière collaborative entre l'administration, les associations spécialisées et un acteur indépendant tel que la

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Elle pourrait s'inspirer de la brochure développée et utilisée depuis 2017 par le CCEM⁸.

Proposition d'amendement

Le CCEM préconise l'amendement du chapitre III du projet de loi, de manière à y ajouter un article disposant que l'article L.413-1 du CESEDA est modifié et complété de la manière suivante :

« Dans le pays d'origine, l'Etat met à la disposition de l'étranger qui souhaite venir sur le territoire français une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés. La même information devra également être délivrée lors de tout passage de l'étranger dans les consulats français dans le cadre de la demande/délivrance de visa d'entrée, dans les préfectures et centres de réception des étrangers lors de la demande de titre de séjour ou dépôt de demande d'asile. L'information, dont les modalités précises seront fixées par décret, comprend notamment une introduction synthétique et vulgarisée sur les bases du droit du travail français et les droits fondamentaux. »

6. Sur l'élargissement de la formation à juge unique à la Cour Nationale du Droit d'Asile

(Titre IV Article 20 du projet de loi)

Le CCEM émet ses plus vives inquiétudes quant à la proposition d'élargir l'intervention du juge unique à la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) et s'étonne de cette proposition allant à l'encontre des recommandations sur la justice du rapport Sauv⁹ issu des états généraux de la Justice du 8 juillet 2022, qui relève que la multiplication des procédures à juge unique ne permet pas d'accélérer les délais, bien au contraire, et invite à revenir à une collégialité de principe.

De plus, la collégialité à la CNDA implique une pluridisciplinarité favorable à une étude approfondie des situations individuelles, ce qui est fondamental dans le cas d'un public extrêmement vulnérable, dont celui suivi par le CCEM.

La capacité des juges de la CNDA à comprendre et à identifier les faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans le récit des demandeurs d'asile est un enjeu supplémentaire en faveur du maintien de la formation collégiale. En effet, les juges assesseurs sont plus à même de posséder une formation spécifique aux droits humains, **à la vulnérabilité et donc à la traite** des êtres humains.

Proposition d'amendement

Le CCEM demande la suppression de l'article 20 du projet de loi.

⁸ Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), brochure de prévention « [Travailler en France : quels sont mes droits ?](#) », disponible en français, arabe, anglais, tagalog, indonésien, ukrainien et russe.

Voir encore les outils développés par le Ministère de l'Intérieur dans le contexte de la crise ukrainienne, sous la coordination de la MIPROF, avec la participation des associations membres du Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, « *Soyez vigilants, Protégez-vous et votre famille contre l'exploitation et la traite* », juin 2022

⁹ Rapport des états généraux de la Justice, 8 juillet 2022

7. Sur la formation des acteurs de la protection et de l'intégration à la thématique de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

(Titre IV Articles 19 du projet de loi)

Une nouvelle fois, le CCEM ne peut que se joindre aux observations du GRETA¹⁰ et de la CNCDH¹¹, notamment dans sa récente évaluation du 2nd Plan national de lutte contre la traite des êtres humains¹², selon lesquelles les efforts de formation des acteurs français concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail sont aujourd'hui insuffisants.

Le CCEM demande donc que l'ensemble des acteurs du séjour, de l'accueil et de l'intégration, et notamment les agents de l'OFII (en France et à l'étranger), les agents diplomatiques, des douanes et de la police des airs et des frontières bénéficient de formations obligatoires et actualisées sur le cadre légal de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et sur l'identification des victimes.

Propositions d'amendement

Le CCEM propose la modification du Titre IV afin que celui-ci intègre une obligation pour les agents de l'État aux premières lignes de l'identification et de la protection des victimes de traite des êtres humains d'être formés sur cette infraction particulière. Les formations devront être dispensées en collaboration avec des organisations de la société civile spécialisées.

Le CCEM préconise également la modification de l'article 19 du projet de loi, afin qu'il apporte modification à l'article L.522-2 du CESEDA :

« L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

La formation devra également comporter un module spécifique à la traite des êtres humains et à ses principales formes, dispensé en collaboration avec des organisations de la société civile spécialisées. »

8. Sur l'accès des victimes de traite des êtres humains à la carte de séjour temporaire prévue et à l'allocation pour les demandeurs d'asile et les victimes de traite des êtres humains

Tout en rappelant la possibilité pour les victimes de traite des êtres humains d'accéder à une carte de séjour temporaire (L.425-1) et à l'allocation pour les demandeurs d'asile et les victimes de traite des êtres humains (« ADA », prévue à l'article L.425-2 du CESEDA), le CCEM souhaite souligner au moins deux difficultés majeures des victimes pour effectivement accéder à cette dernière.

¹⁰ Conseil de l'Europe, GRETA, [Rapport du troisième cycle d'évaluation de la France](#), §64, 18 février 2022

¹¹ Commission Nationale Consultative des Droits Humains, [Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique](#), 15 octobre 2020. La CNCDH estime notamment que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail « n'est pas suffisamment poursuivie en France (...). Une politique efficace de lutte contre ce phénomène passe nécessairement par une meilleure formation et coopération de tous les acteurs concernés ».

¹² Commission Nationale Consultative des Droits Humains, [Évaluation du 2nd Plan d'action national contre la traite des êtres humains](#), 12 janvier 2023. Aucune des mesures en lien avec l'information, la sensibilisation et la formation des professionnels n'a été jugée « réalisée » par la CNCDH.

Tout d'abord, la confiscation ou la destruction des documents d'identité et de voyage de la victime par les mis en cause empêche bien souvent les victimes d'attester de leur identité via la présentation d'un passeport auprès des services des préfectures. Le CCEM recommande ainsi que l'accès de l'étranger à la carte prévue à l'article L.425-1 soit rendu possible sur présentation de tout document d'identité où l'étranger est identifiable (carte consulaire, photocopie du passeport volé/détruit, carte d'identité du pays d'origine, attestation de demande d'asile, etc.)¹³. Ce point est d'autant plus fondamental pour les victimes également en demande d'asile et ne pouvant donc renouveler leur passeport auprès des autorités de leur pays d'origine.

Le CCEM sollicite donc une interprétation uniforme par l'ensemble des préfectures et conforme à l'esprit du texte de l'article R.431-10 du CESEDA sollicitant la justification de sa nationalité.

De plus, le CCEM souhaite attirer l'attention de la Représentation nationale sur la difficulté que représente pour les victimes de traite le fait de devoir attendre la délivrance de la carte de séjour effective pour ouvrir leur droit à l'ADA. En effet, ces victimes sont particulièrement précaires et vulnérables immédiatement après leur sortie d'exploitation et leur dépôt de plainte, et non 6 mois après avoir reçu un récépissé de demande de titre de séjour portant autorisation de travail. Le dépôt de plainte pour traite des êtres humains devrait être suffisant pour ouvrir des droits aux victimes.¹⁴

Proposition d'amendement

Le CCEM recommande la modification de l'article L.425-2 du CESEDA :

« 2° L'article L.425-2 est modifié de la manière suivante : les mots 'L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire' sont remplacés par 'L'étranger titulaire du récépissé de demande de première délivrance de la carte de séjour temporaire'. »

8

9. Sur l'exclusion des victimes de traite des êtres humains du bénéfice d'une carte de séjour pluriannuelle et d'une carte de résident

Le CCEM invite les parlementaires à se saisir de ce projet de loi pour réformer l'article L.433-5 du CESEDA qui prévoit, dans sa rédaction actuelle, l'exclusion des victimes de traite des êtres humains, ayant droit au séjour du fait de leur coopération avec les autorités judiciaires, du bénéfice de la carte pluriannuelle.

Cette exclusion précarise le séjour des victimes qui sont tributaires de délais de procédures pénales particulièrement longs¹⁵. En outre, elles vont à l'encontre des obligations internationales de la France quant à la protection des victimes de traite des êtres humains, plus particulièrement de l'article 14

¹³ Conseil de l'Europe, GRETA, [Rapport du troisième cycle d'évaluation de la France](#), 18 février 2022. Au paragraphe 250, le GRETA souligne ces difficultés et propose la mise en place de procédures harmonisées sur l'ensemble des départements.

¹⁴ Le CCEM propose de s'inspirer de pratiques existant chez des voisins européens, telles que les Pays-Bas, où la déclaration d'une victime auprès de la police est automatiquement considérée comme une demande de titre de séjour. Projet de recherche « REST », [Guide des pratiques prometteuses](#), 2021.

¹⁵ En 2021, sur les 254 accompagnées par le Pôle juridique du CCEM, 8% l'étaient depuis plus de 10 ans et près de 25% depuis plus de 5 ans. La plus ancienne procédure concerne une plainte déposée en 2001 (CCEM, [rapport d'activité 2021](#), 2021)

de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005¹⁶.

Ainsi le CCEM demande la modification de ces dispositions législatives afin que les victimes de traite des êtres humains puissent se rétablir, condition nécessaire à une participation efficace de ces dernières aux procédures pénales mettant en cause les exploiters et trafiquants d'êtres humains, d'une part, et, d'autre part, à la protection de leurs droits, comme le prescrit l'article 1^{er} de la Convention précitée.

Proposition d'amendement

Proposer la modification de l'article L.433-5, 2° du CESEDA :

« L'article L.433-5 est ainsi modifié : au 2°, est supprimé la référence à l'article L.425-1 du CESEDA. »

10. Sur l'ouverture du droit au séjour aux infractions connexes de la traite relatives à l'exploitation par le travail, notamment réduction en esclavage, réduction en servitude et travail forcé

Enfin, le CCEM souhaite que le champ d'application de l'article L.425-1 du CESEDA s'ouvre aux infractions connexes de la traite des êtres humains à savoir ses buts listés par l'article 225-4-1 du code pénal : la réduction en esclavage, la servitude, le travail forcé et les conditions de travail indignes.

9

Cette recommandation de modification de la législation est portée par le GRETA dans son dernier rapport d'évaluation de la France (§256)¹⁷.

En effet, les buts de la traite des êtres humains sont des infractions autonomes dans le code pénal français. Ainsi, il est particulièrement incohérent que le visa de ces infractions n'ouvre pas les mêmes droits aux victimes de traite des êtres humains notamment le droit au séjour.

En conséquence, le CCEM souhaite saisir l'opportunité du présent projet de loi pour rectifier cette erreur matérielle permettant de respecter l'esprit de la Convention de du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

Proposition d'amendement

Proposer la modification de l'article L.425-1 du CESEDA :

« A l'article L.425-1 du CESEDA les mots : 'visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal' sont remplacés par les mots : 'visées aux articles 224-1 A à C, 225-4-1 à 225-4-6, 225-5 à 225-10, 225-14, 225-14-1 et 2 du code pénal' ».

¹⁶ L'article 14, paragraphe 4 prévoit notamment que « Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1 [titre de séjour spécifique aux victimes de traite des êtres humains] ».

¹⁷ Conseil de l'Europe, GRETA, [Rapport du troisième cycle d'évaluation de la France](#), §256, 18 février 2022